

**Légende**

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-10 du Code de l'Urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

**Carte n°35**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUI approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000

Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1	08/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat  
Emmanuel CHARRÉ

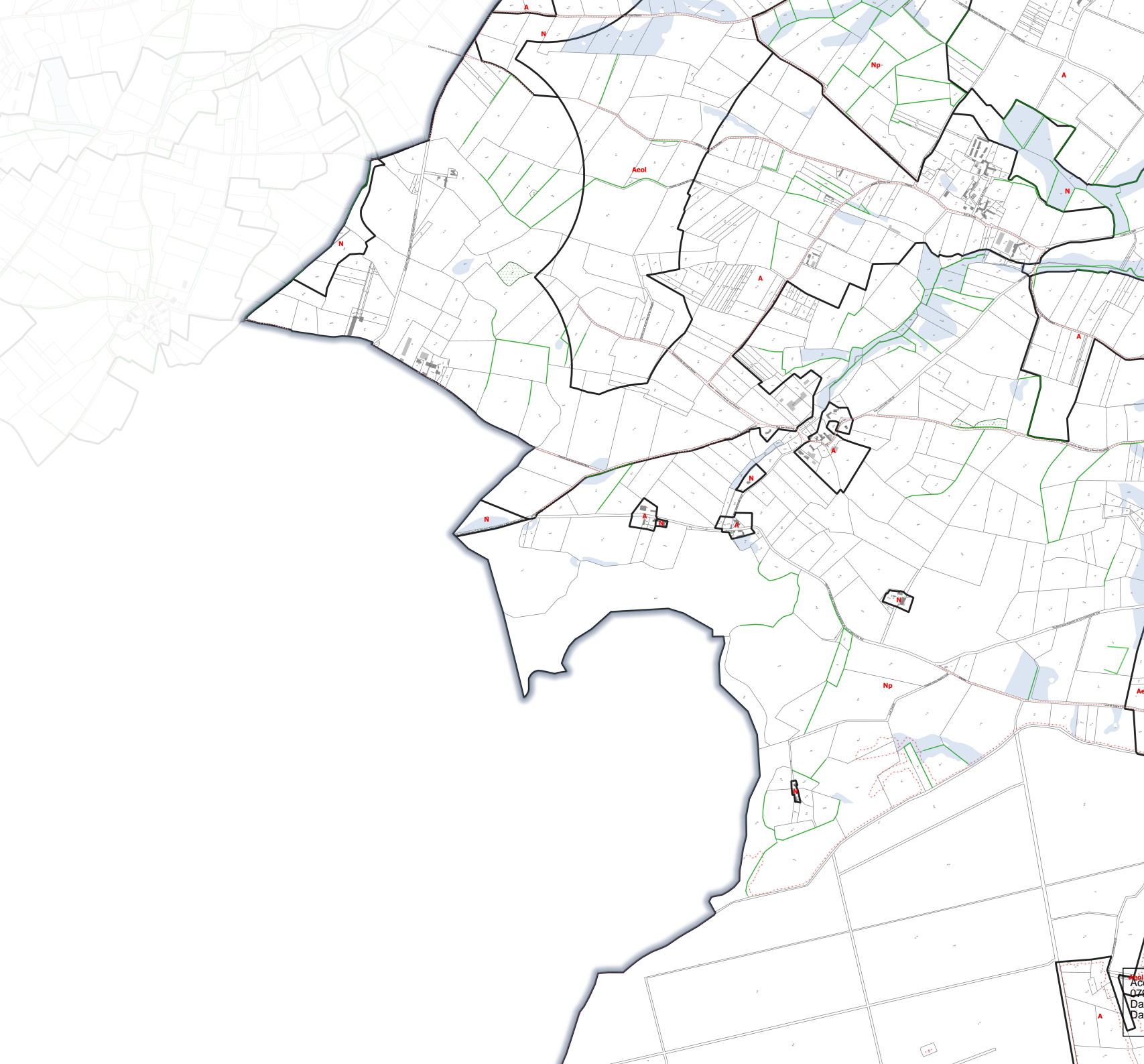
Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220208-22-06073-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

500m

Source : DGFIP - Cadastre 2018

THOUARS AIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Février 2022



**Légende**

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.313-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

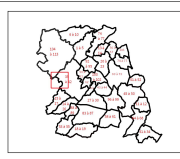
Carte n°36

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Communauté de Communes du Thouarsais**

**3.2**

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000

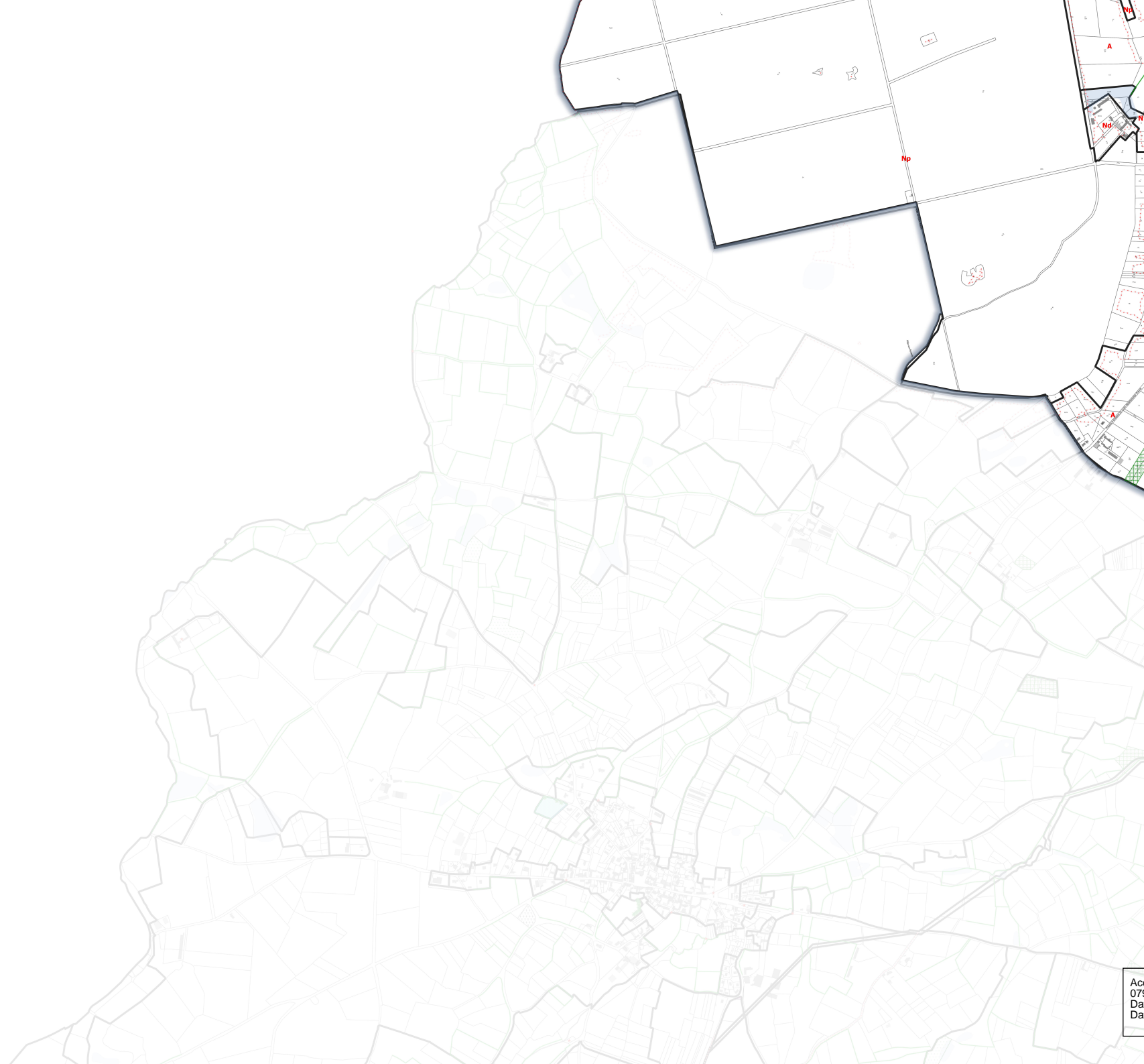


Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1	08/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat  
Emmanuel CHARRÉ

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220208-22-06073-A  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022



- ### Légende
- Limite de zonage
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement réservé
  - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Transition paysagère à créer
  - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.113-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre de centralité
  - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Marge de recul : risque incendie
  - Zone non aedificandi
  - Site archéologique
  - PPRi du Thouet et Atlas des zones inondables
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Périmètre de projet urbain partenarial
  - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
  - Zones d'étude archéologique
  - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
  - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
  - Chemins à conserver
  - Mur protégé (L.151-10 du Code de l'Urbanisme)
  - Cône de vue à préserver
  - Plantation à réaliser
  - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

**Carte n°37**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000

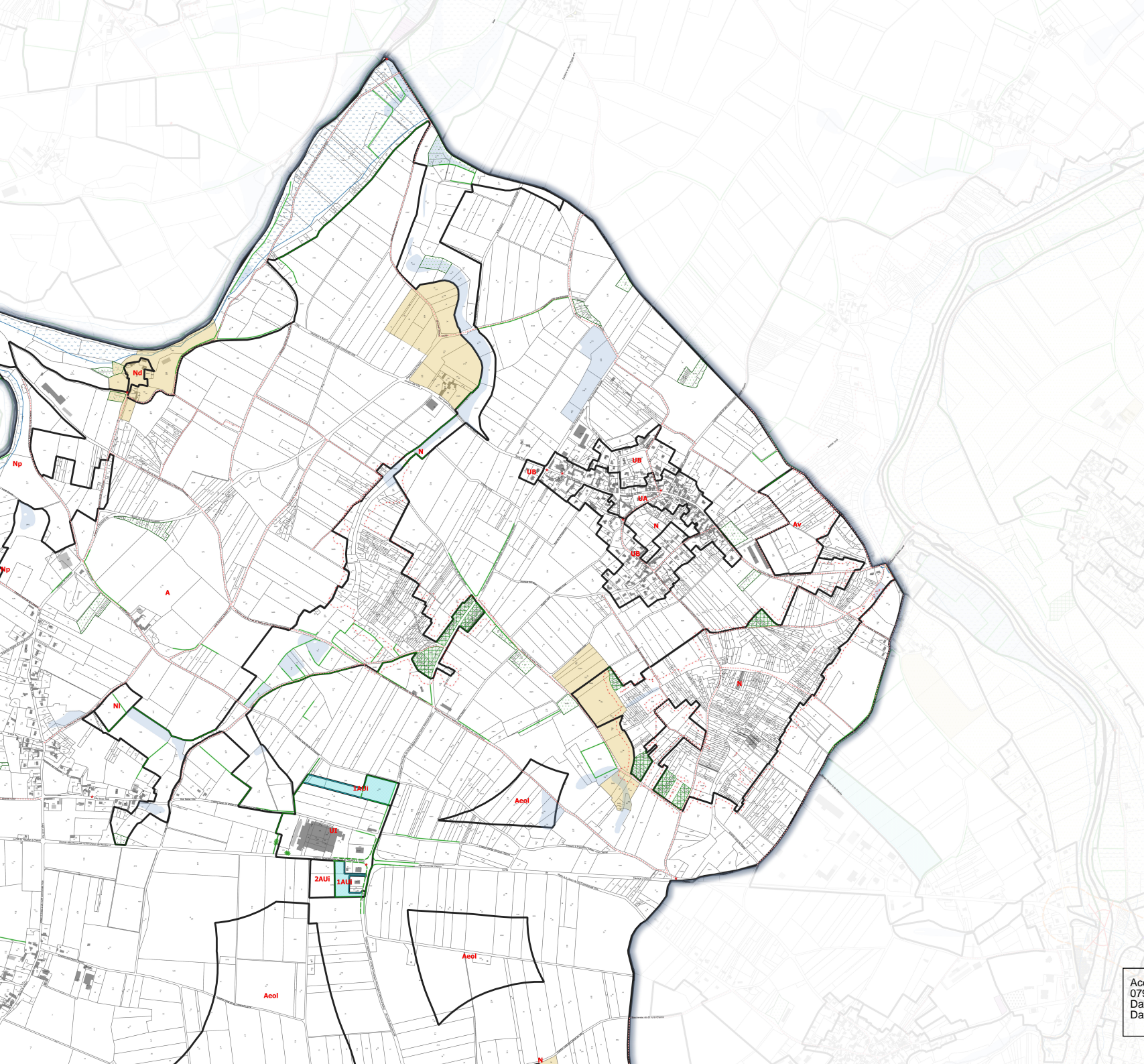
PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1	08/02/2022

Commune de Mauzé-Thouarsais

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat  
Emmanuel CHARRÉ

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220223-2022-06073-AU-thouarsais  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Source : DGFIP - Cadastre 2018



### Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPII du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

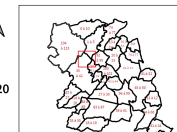
Carte n°38

### Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000



Commune de Mauzé-Thouarsais

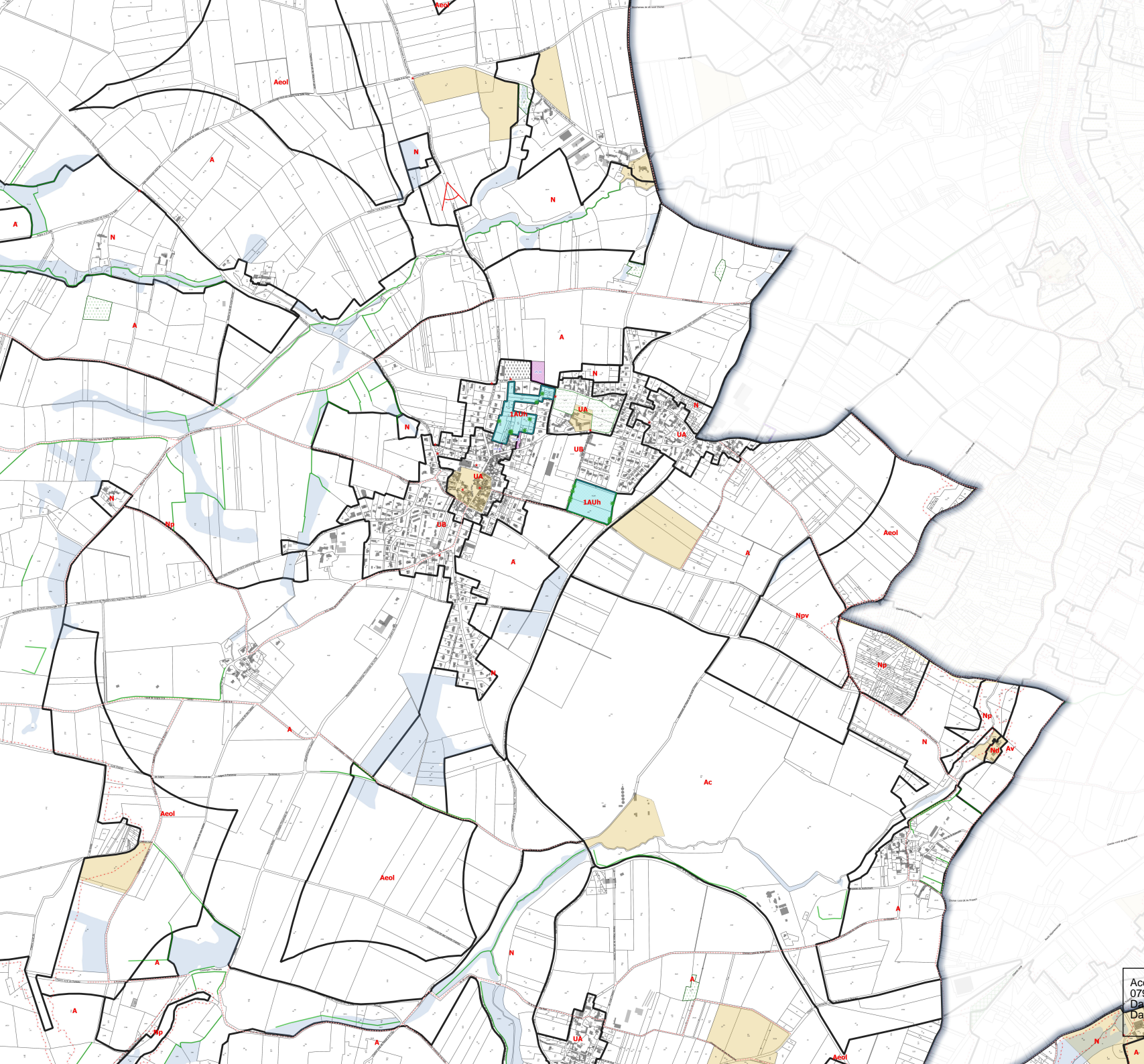
PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1	08/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRÉ



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220223-22-06073-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022



### Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRi du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

**Carte n°39**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000

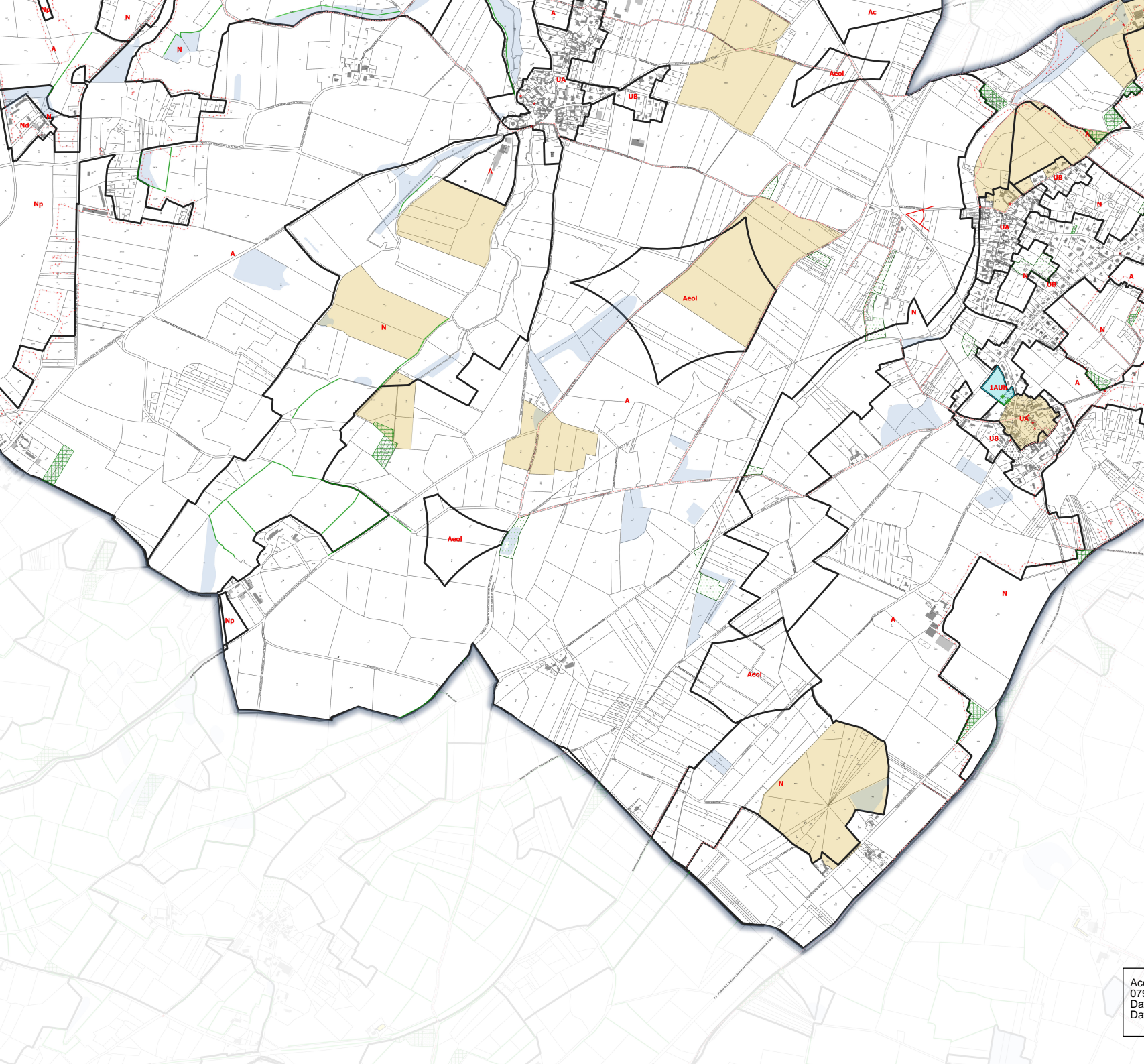
Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1	08/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat  
Emmanuel CHARRÉ

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220208-22-06073-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Source : DGFIP - Cadastre 2018 Février 2022



**Légende**

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRi du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

**Carte n°40**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000

Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1	06/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

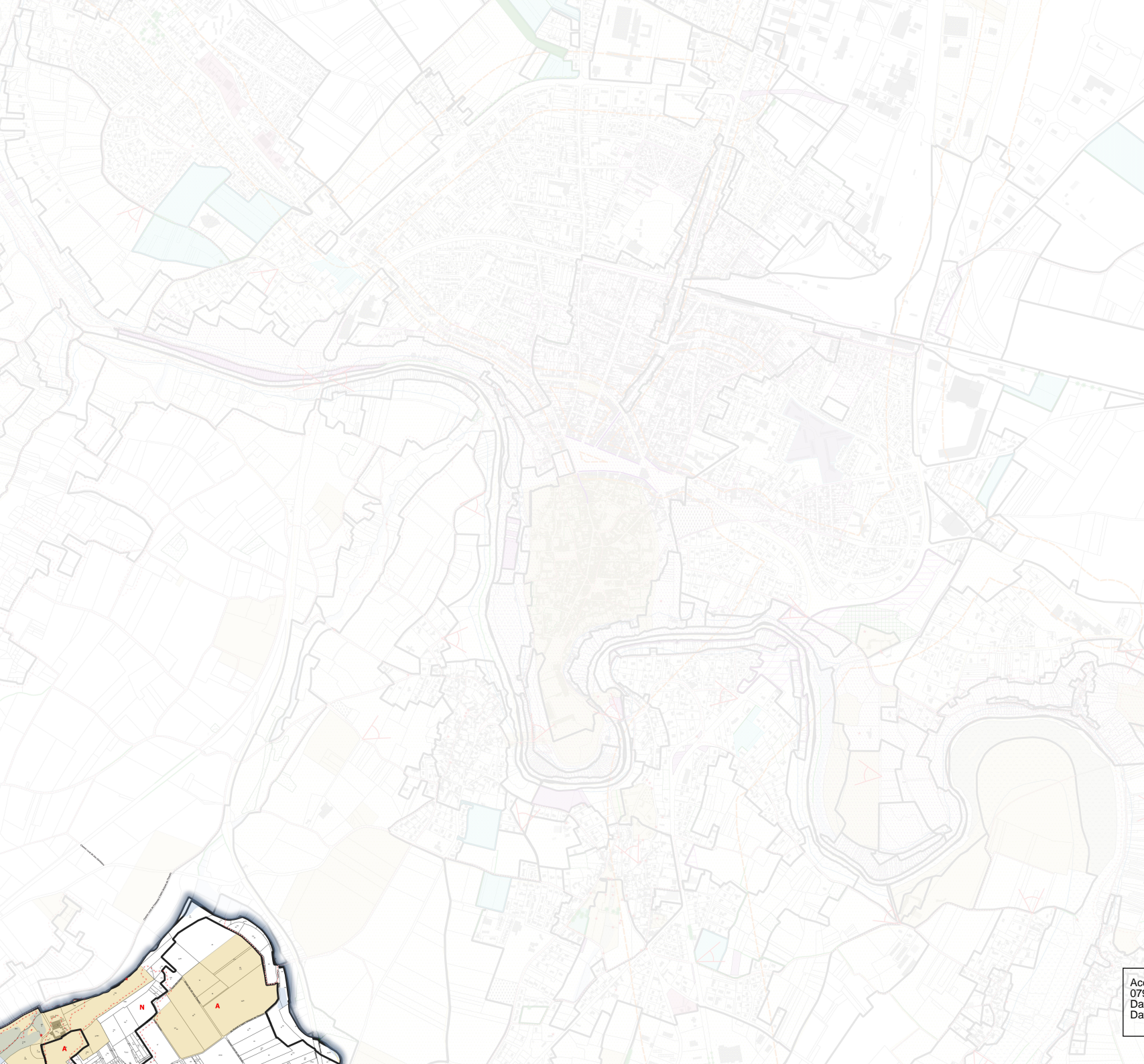
Emmanuel CHARRÉ

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220228-22-06073-AU-thouarsais  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

100m

Source : DGFIP - Cadastre 2018

Février 2022



### Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

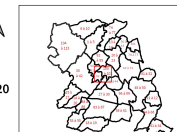
Carte n°41

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000



Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
AGRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1	06/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

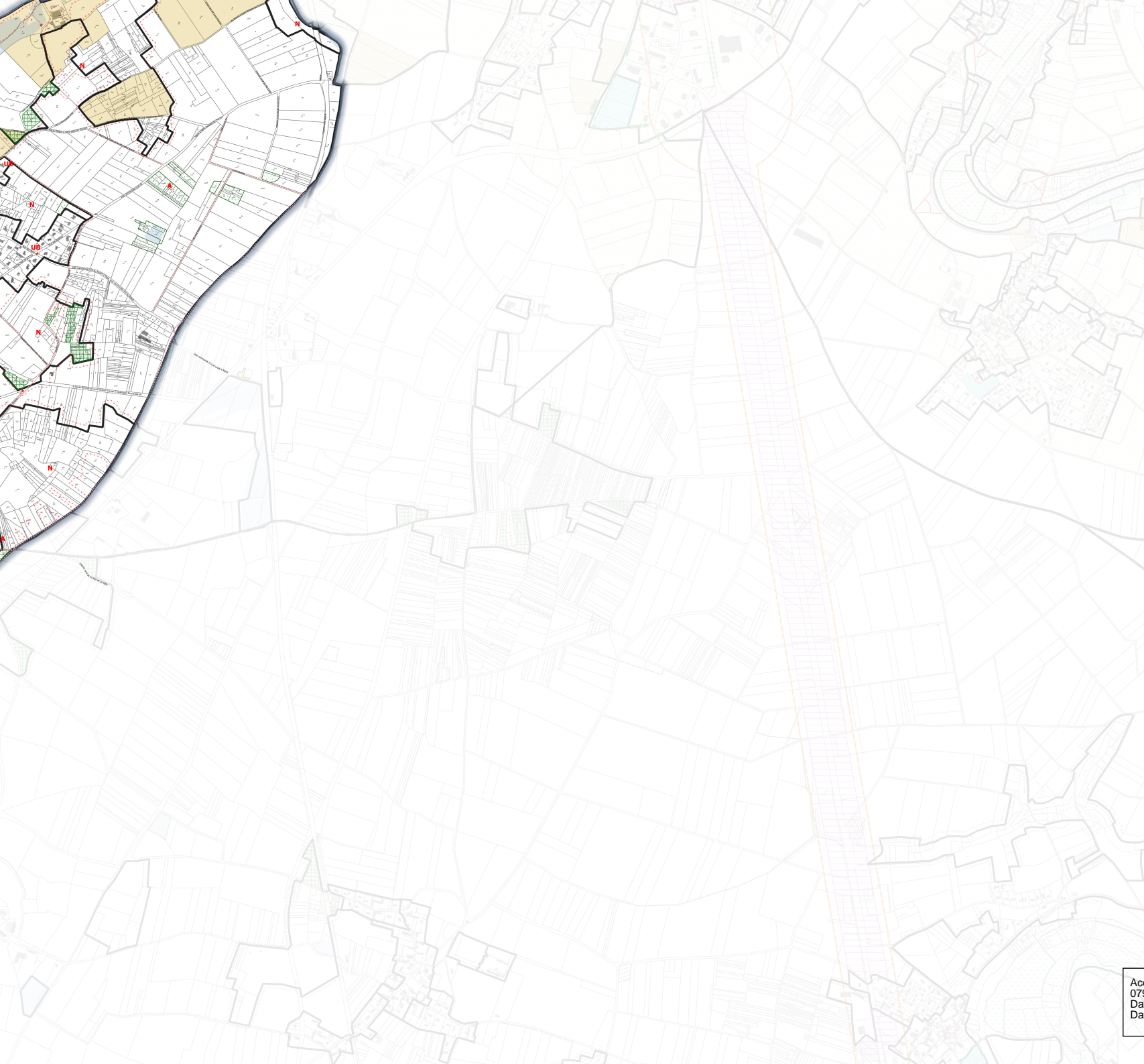
Emmanuel CHARRÉ



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220208-22-06073-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

500m





### Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.131-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- Site archéologique
- PPRi du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

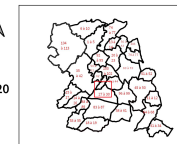
Carte n°42

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

# 3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle :  
1:5 000



Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2019
AGRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1	08/02/2022

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRÉ



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220208-22-06073-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2022  
Date de réception préfecture : 23/02/2022

500m

